

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-99 du 19 mai 1999, le gouvernement a autorisé le versement au Fonds d'une subvention de 50 158 200 \$ pour l'année financière 1999-2000, dont 47 235 200 \$ au titre des subventions et bourses, 2 026 900 \$ au titre de fonctionnement et 896 100 \$ au titre de résorption du déficit;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention versée au titre des subventions et bourses d'un montant additionnel de 433 000 \$, pour augmenter l'enveloppe réservée au titre de l'infrastructure de base des centres de recherche relevant du Fonds;

ATTENDU QUE le Fonds est à revoir ses mécanismes de gestion et de suivi de ses subventions et bourses notamment par une plus grande utilisation des technologies de l'information;

ATTENDU QUE cette révision permettra au Fonds de s'inscrire dans un système plus vaste qui a pour objectif de jeter les bases d'un réseau informationnel sur la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE la mise en place de ces systèmes d'information permettra de donner suite à plusieurs recommandations du rapport du vérificateur général sur la coordination et le financement de la recherche en santé et de la recherche sociale pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle de 400 000 \$ afin que le Fonds puisse procéder à l'achat des équipements et logiciels requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention additionnelle de 833 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 1999-2000, afin de majorer la subvention versée au titre de l'infrastructure de base des centres de recherche relevant du Fonds et de procéder à l'achat d'équipements et de logiciels pour ses systèmes d'information;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 soit modifié par le remplacement de la somme de « 50 158 200 \$ » par la suivante « 50 991 200 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33954

Gouvernement du Québec

Décret 410-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs», a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1991, le projet «Endorecherche» a été reconnu comme projet mobilisateur dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 270-94 du 16 février 1994, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 915 000 \$ aux partenaires du projet «Endorecherche»;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, les projets «Infoway» et «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille» ont été reconnus comme projets mobilisateurs dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1040-95 du 2 août 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ aux partenaires du projet «Infoway»;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1390-95 du 25 octobre 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 422 000 \$ aux partenaires du projet «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c.17), Investissement-Québec assume la responsabilité de l'administration de ces projets;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit débours 2 200 000 \$ en 1999-2000 pour respecter les engagements financiers relatifs aux projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci pour les projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Soutien au développement de l'économie » du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du programme « Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie » du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33955

Gouvernement du Québec

Décret 411-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de diversification économique des régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions

économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le gouvernement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait qu'un montant de 50 000 000 \$ sera alloué en 1999-2000 au ministère des Régions pour favoriser la diversification économique des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la Société de diversification économique des régions, instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a pour objets de favoriser la diversification économique des régions du Québec dans la production de biens et services à valeur ajoutée et dans les secteurs de la nouvelle économie en vue d'assurer le développement à moyen terme de leur économie et la création d'emplois durables;

ATTENDU QUE cette société apporte un appui ponctuel à des initiatives publiques et privées visant l'amélioration de l'environnement régional immédiat des entreprises dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec ainsi qu'un support à des activités se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises dans les mêmes régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du